

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.441 du 28 mai 1997

A.70.409/VI-13.422

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée "Le Parthénon",**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,
contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune
d'Anderlecht,**
- 2. la Commune d'Anderlecht.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1996 par la société privée à responsabilité limitée "Le Parthénon" qui demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 19 juillet 1996 décidant que la terrasse du restaurant "Le Parthénon" "restera fermée au public et gardera une destination compatible avec celle de cour et jardin (à usage) privé pour une durée indéterminée";

Vu la lettre du 13 février 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 mai 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. UYTENDAELE, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 13 février 1997, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.